



Arrêt

n° 48 009 du 13 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la ville de Verviers, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle la Ville de Verviers a délivré le 18 février 2010 une décision de non prise en considération au requérant de sa demande de régularisation fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *locum tenens* Me H. SCHYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 18 février 2010, une décision de non prise en considération de cette demande a été prise à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 4800 Verviers, Rue [...].*

Il résulte du contrôle du 27/01/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de « l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut manifeste de motivation en violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de droit administratif de prudence et de minutie et la violation du respect des droits de la défense et du débat contradictoire ».

Il affirme qu'il réside effectivement à l'adresse qu'il a indiquée dans sa demande de régularisation et avoir « à plusieurs reprises interpellé l'agent de quartier » pour qu'il vienne le constater. Il estime qu' « une seule visite ne permet pas de remettre en doute l'effectivité de sa résidence (...) ».

Il souligne que la décision attaquée « ne mentionne ni quelle personne a effectué le contrôle ni sur base de quel procès-verbal elle a été prise de sorte que la motivation de cette décision administrative fait cruellement défaut ».

Il rappelle avoir déposé à l'appui de sa demande une série d'attestations d'amis qui confirmaient le lieu de sa résidence.

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, il « s'en réfère expressément aux moyens développés dans son recours en annulation (...) ».

En outre, il réitère qu'il estime que la décision attaquée n'a pas été motivée « de manière adéquate ». Il précise que l'enquête de résidence est plus que sommairement motivée puisqu'elle se contente de mentionner « rez : [F + K], 1^{er} : vide, 2^{ème} [B + A] et 2 enfants » et que « les très maigres éléments de faits sur lesquels repose ladite décision ne suffisent à eux seuls à la fonder ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général de droit administratif de prudence et de minutie et de la violation du respect des droits de la défense et du débat contradictoire, le moyen est irrecevable, à défaut pour le requérant de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces principes.

3.1. Pour le surplus et en l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un contrôle de résidence effectué le 27 janvier 2010 qui porte les mentions suivantes « rez : [F + K], 4/1 : vide, 4/2 : [B + A] + 2 enfants » et sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « (...) l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse ».

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que suite à la visite de l'agent de quartier à l'adresse renseignée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, celui-ci a envoyé un courrier daté du 12 février 2010 à l'Administration communale de Verviers afin d'expliquer son absence le jour de la visite domiciliaire précitée et de requérir que l'agent de quartier procède à une nouvelle vérification de son domicile, démarche qui tend à accréditer la thèse que le requérant résiderait bien à l'adresse par lui renseignée. Par ailleurs, le Conseil constate également que le requérant semble avoir joint à sa demande d'autorisation de séjour quelques attestations de connaissances, lesquelles figurent en tout état de cause en annexe du présent recours, et portant mention de son adresse, laquelle correspond à celle que le requérant a lui-même indiquée dans sa demande de régularisation.

Au vu de ce qui précède, il appert que les éléments précités sont en totale contradiction avec la teneur du rapport de police qui ne fait état que d'une seule visite domiciliaire en manière telle qu'il n'est pas manifeste que le requérant ne réside pas à l'adresse renseignée comme le relève la décision entreprise et que la partie défenderesse n'ait pas commis une erreur d'appréciation dans le cas d'espèce.

3.2. Par conséquent, le moyen est, en ce sens, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération, prise le 18 février 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

V. DELAHAUT